

Assouplissement des conditions et délais d'adhésion à une association agréée

Sources : Décret n° 2007-1716 du 5 décembre 2007
(LF 2008) Loi de finances pour 2008, n° 2007-1822, 24 décembre 2007 – articles 5 et 6.

① Allongement du délai d'adhésion des primo-adhérents

Le décret n° 2007-1716 du 5 décembre 2007 prévoit que l'adhésion à une association agréée peut désormais être formulée pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de la période d'imposition commencée **depuis moins de cinq mois** à la date de l'adhésion (CGI, Ann. II art. 371 W).

En pratique :

- les **professionnels qui débutent leur activité le 1er janvier** d'une année N **devront adhérer au plus tard le 31 mai N** pour bénéficier des avantages fiscaux au titre de cette même année ;
- les **professionnels qui débutent leur activité en cours d'année, doivent adhérer dans les 5 mois de la date de début d'activité.**

Exemple : un professionnel qui débute son activité le 1er mai d'une année N, devra adhérer au plus tard le 30 septembre N pour bénéficier des avantages fiscaux au titre de cette même année N.

Les **contribuables ayant repris une activité après cessation sont désormais considérés comme adhérent pour la première fois et bénéficient donc du même délai pour adhérer.**

Tableau de synthèse

Pour bénéficier des avantages fiscaux, le bulletin d'adhésion doit être adressé à l'ARAPL Lorraine,

| | |
|--|--|
| En cas de 1^{ère} adhésion à une association agréée | au plus tard le 31 mai de l'année au titre de laquelle vous prétendez aux avantages fiscaux. |
| En cas de début d'activité | dans les 5 premiers mois du début d'activité. |
| En cas de reprise d'une activité après cessation | dans les 5 premiers mois de la date de la reprise de l'activité. |
| s'il s'agit d'un changement d'association | toute l'année civile doit être couverte par une adhésion, la date d'adhésion à l'ARAPL doit donc être antérieure à la date de radiation de l'ancienne association. |
| Dans toute autre situation | toute la période d'imposition doit être couverte par une adhésion. |

Contactez-nous en cas d'hésitation.

② Adhésion des titulaires de BNC non professionnels

La loi de finances pour 2008 **étend la faculté d'adhérer à une association agréée aux contribuables :**

- qui **disposent de revenus non professionnels** imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux et qui sont soumis au régime de la **déclaration contrôlée** de plein droit ou sur option ;
- qui ont souscrit un **engagement d'amélioration de la connaissance des revenus**, selon un modèle fixé par arrêté ministériel.

Jusqu'à présent les titulaires de BNC non professionnels relevant du régime de la déclaration contrôlée n'avaient pas la faculté d'adhérer à une association agréée. Ils se trouvaient donc, dans tous les cas, soumis à la majoration forfaitaire de 25 % de leur bénéfice.

Seuls les titulaires de BNC non professionnels relevant du régime déclaratif spécial n'étaient pas soumis à cette majoration.

Contribuables concernés – Il s'agit des personnes qui se livrent à **des occupations ou activités lucratives ne présentant pas un caractère véritablement professionnel**, mais dont les profits sont rangés dans la catégorie des BNC.

IMPORTANT : Ces personnes doivent être **soumises au régime de la déclaration contrôlée de plein droit ou sur option (elles doivent donc déposer une déclaration n°2035)**.

En pratique, la possibilité d'adhérer concerne des activités de **sous-location d'immeubles**, les **ayants droit d'un professionnel décédé** pendant la période de mise en location-gérance de l'activité, et de manière générale, **tous les contribuables exerçant une activité imposable dans la catégorie des BNC**, sportifs amateurs, prêtres, guérisseurs, magnétiseurs, rebouteux, cartomanciens, profits occasionnels ou accidentels susceptibles par nature de renouvellement, administrateurs de caisses d'épargne, commissaires d'avaries de navires, conseillers et consultants techniques, enquêteurs de la sécurité sociale, garde malades, aidants familiaux, ...

Engagement individuel d'amélioration de la connaissance des revenus – Dès lors que les titulaires de BNC non professionnels, ne relèvent pas d'ordres ou d'organisations professionnelles, ils sont dans l'impossibilité de souscrire à l'engagement pris par un ordre ou une organisation afin d'améliorer la connaissance de leurs revenus (CGI, art. 1649 quater F). Le texte prévoit expressément que cet **engagement devra être souscrit individuellement** par les titulaires de BNC non professionnels selon des modalités qui seront précisées par un arrêté ministériel.

Entrée en vigueur – Ces nouvelles dispositions s'appliquent **à compter de l'imposition des revenus de 2007** mais l'entrée en vigueur effective de cette mesure est subordonnée à la publication de l'arrêté ministériel annoncé. Toutefois, selon nos informations, **l'Administration admettra que les titulaires de BNC non professionnels puissent adhérer à une association agréée à compter du 1er janvier 2008**, dès lors qu'ils s'engagent par écrit sur papier libre ou sur le bulletin d'adhésion à améliorer la connaissance de leurs revenus.

③ Report exceptionnel au 31 janvier 2008 du délai d'adhésion au titre des revenus 2007

La loi de finances pour 2008 a ouvert un **délai exceptionnel d'adhésion aux organismes agréés jusqu'au 31 janvier 2008 pour les exercices clos en 2007**, c'est-à-dire pour les professionnels qui souhaitent bénéficier des avantages fiscaux au titre de **l'imposition des revenus de 2007**.

Cette mesure vise notamment à permettre aux professionnels qui auraient pris conscience tardivement de l'impact de la majoration de 25 % sur leur cotisation d'impôt au titre des revenus perçus en 2006 (seulement à réception de leur avis d'imposition au mois d'août 2007) d'adhérer au plus tard le 31 janvier 2008 pour bénéficier de la dispense de majoration de 25 % sur les revenus de 2007.